

DÉCISION 2013/384/PESC DU CONSEIL**du 15 juillet 2013****modifiant la décision 2012/325/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan et le Soudan du Sud**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 août 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/450/PESC ⁽¹⁾ portant nomination de M^{me} Rosalind MARSDEN en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Soudan.
- (2) Le 1^{er} août 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/499/PESC ⁽²⁾ modifiant le mandat et le titre du RSUE compte tenu de la déclaration d'indépendance du Soudan du Sud. Le mandat du RSUE expire le 30 juin 2013.
- (3) Le mandat du RSUE devrait être prorogé pour une nouvelle période de quatre mois.
- (4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité.
- (5) Il y a lieu, dès lors, de modifier la décision 2012/325/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2012/325/PESC est modifiée comme suit:

- 1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

Le mandat de M^{me} Rosalind MARSDEN en tant que RSUE pour le Soudan et le Soudan du Sud est prorogé jusqu'au

31 octobre 2013. Il peut être mis fin plus tôt au mandat du RSUE, si le Conseil en décide ainsi, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).»

- 2) à l'article 5, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 31 octobre 2013 est de 690 000 EUR.»

- 3) l'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Assistance dans le cadre de réclamations

Le RSUE et son personnel fournissent à la Commission une assistance administrative et l'accès aux dossiers concernés en rapport avec toute réclamation à laquelle donneraient lieu le mandat du RSUE ainsi que les mandats des précédents RSUE pour le Soudan, et apportent leur aide dans la fourniture des éléments permettant de répondre à de telles réclamations.»

*Article 2***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2013.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Conseil

Le président

V. JUKNA

⁽¹⁾ JO L 211 du 12.8.2010, p. 42.

⁽²⁾ JO L 206 du 11.8.2011, p. 50.